



**DECISION N° 059/2021/ARMP/CRD/DEF DU 05 MAI 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA VILLE DE DAKAR DEMANDANT AU  
CRD DE METTRE UN TERME A LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHÉ  
PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU MARCHÉ SANDAGA  
LANCES PAR LA COMMUNE DE DAKAR PLATEAU**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la Saisine de la Ville de Dakar reçue le 23 avril 2021 ;

Madame Khadijetou Dia LY, Directrice des Ressources Humaines et de l'Administration générale, entendue en son rapport ;

En présence de Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue et enregistrée le 23 avril 2021 au secrétariat du CRD sous le numéro 009/CRD, la Ville de Dakar a saisi le Comité de Règlement de Différends (CRD) pour demander qu'il soit mis un terme à la procédure de passation du marché relatif aux travaux de reconstruction du marché Sandaga, lancée par la Commune de Dakar-Plateau.

### **SUR LA COMPETENCE**

Considérant que la Ville de Dakar souhaite obtenir du CRD l'arrêt de la procédure de passation du marché lancée par la Commune de Dakar-Plateau pour les travaux de reconstruction du marché Sandaga ;

Qu'à l'appui de sa saisine, la requérante se prévaut d'un état de droits réels afin de prouver qu'elle est propriétaire de l'infrastructure susnommée et, sur cette base, s'oppose à la passation du marché par la commune de Dakar-Plateau ;

Que même si la saisine est relative à une procédure de passation de marché opposant deux autorités contractantes au sens de l'article 2, il demeure constant que le point de litige ne porte pas sur une question de marchés publics ;

Qu'en effet sur la base des arguments fournis, la contestation porte plutôt sur le droit de la Commune de Dakar-Plateau d'effectuer des travaux de reconstruction du marché Sandaga, infrastructure supposée être propriété de la Ville de Dakar ;

Que la résolution de la question posée qui porte sur des aspects non liés aux marchés publics est préjudicielle et le Comité de règlement des différends dont les missions sont précisées au niveau de l'article 22 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP n'a pas compétence pour en connaître ;

Qu'il s'y ajoute que les droits, obligations, prérogatives, compétences, responsabilités des collectivités territoriales et les conflits y afférents sont régis par d'autres textes réglementaires ;

Qu'il en résulte que le CRD n'est pas compétent pour se prononcer sur la saisine ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétent ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que la Ville de Dakar souhaite obtenir l'annulation de la procédure de passation du marché lancé par la Commune de Dakar-Plateau pour les travaux de reconstruction du marché Sandaga ;
- 2) Constate que pour justifier sa requête, la Ville de Dakar fait valoir qu'elle est propriétaire de l'ouvrage ;
- 3) Constate que le litige tel que formulé ne porte pas sur la procédure de passation du marché mais plutôt sur le droit d'une des parties de procéder à des travaux de reconstruction sur une infrastructure dont elle est supposée ne pas être propriétaire ;

- 4) Constate que le CRD dont les missions sont précisées par le décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, se prononce sur les litiges relatifs aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics ;
- 5) Qu'en conséquence, se déclare incompétent sur la requête de la Ville Dakar ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la Ville de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président, par intérim,**

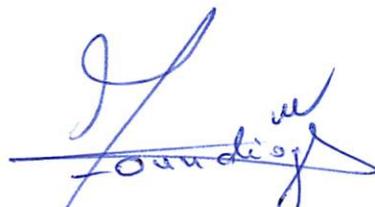


Le  
Président



Aïssé Gassama TALL

**Les membres du CRD**



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

Saër NIANG

